

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN LACC
DE RÉORGANISATION ET DE TRANSACTION PROPOSÉ**

concernant

ABITIBIBOWATER INC. ET CERTAINES DE SES FILIALES

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS NON GARANTIS VISÉS

qui se tiendront conformément à une ordonnance de la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) rendue le 9 juillet 2010, dans sa version modifiée le 21 juillet 2010 (l'« **ordonnance relative aux assemblées des créanciers** ») au sujet du plan LACC de réorganisation et de transaction d'AbitibiBowater Inc. et de certaines de ses filiales (dans sa version éventuellement modifiée, le « **plan LACC** ») régi par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) et les autres lois mentionnées dans l'avis des opérations de restructuration

le 14 septembre 2010 à 10 h (heure de Montréal)
au Hilton Montréal Bonaventure,
900, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H5A 1E4 Canada

et tout ajournement, tout report ou toute remise de l'assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés (l'« **assemblée des créanciers** »).

PROCURATION, INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS NON GARANTIS VISÉS ET AVIS DE CHOIX
--

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET DATER LA PRÉSENTE PROCURATION ET LA FAIRE PARVENIR AU CONTRÔLEUR, ERNST & YOUNG INC., AU PLUS TARD À 17 H, HEURE DE L'EST, LE 13 SEPTEMBRE 2010 OU AVANT 17H , HEURE DE L'EST, LE JOUR OUVRABLE QUI PRÉCÈDE TOUT AJOURNEMENT, TOUT REPORT OU TOUTE REMISE DES ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS (LA « **DATE LIMITE POUR VOTER** »), SAUF SI VOUS SOUHAITEZ FAIRE LE CHOIX PRÉVU À LA RUBRIQUE 2B DE NE PAS RECEVOIR DE DISTRIBUTION EN ESPÈCES ET DE POUVOIR PARTICIPER AU PLACEMENT DE DROITS, AUQUEL CAS VOUS DEVEZ RETOURNER VOTRE PROCURATION D'ICI LE 17 AOÛT 2010. VEUILLEZ TRANSMETTRE VOTRE PROCURATION AU CONTRÔLEUR POUR QU'IL LA REÇOIVE EFFECTIVEMENT AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE POUR VOTER. La présente procuration peut également être déposée auprès du président de votre assemblée des créanciers avant le début de la séance.

THE ENGLISH VERSION OF THIS PROXY IS AVAILABLE ON THE WEB SITE OF THE MONITOR APPOINTED UNDER THE CCAA AT www.ey.com/ca/abitibibowater.

Veillez utiliser la présente procuration si vous ne souhaitez pas assister à votre assemblée des créanciers afin d'y voter en personne mais souhaitez plutôt nommer un fondé de pouvoir qui assistera à l'assemblée pour vous, qui votera en votre nom pour ou contre le plan LACC selon vos directives et qui agira par ailleurs en votre nom à l'assemblée et à tout ajournement, tout report ou toute remise de celle-ci.

Le plan LACC est l'appendice C de l'avis de convocation et circulaire d'information d'AbitibiBowater Inc. et de certaines de ses filiales daté du 2 août 2010 (la « **circulaire** »), dont vous avez reçu copie. Les définitions figurant dans la circulaire s'appliquent à la présente procuration.

Vous devriez lire la circulaire et le plan LACC avant de voter. De plus, le 9 juillet 2010, la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) a prononcé une ordonnance, modifiée le 21 juillet 2010, établissant certaines formalités pour le déroulement des assemblées des créanciers (l'« **ordonnance relative aux assemblées des créanciers** ») qui se tiendront relativement à chaque catégorie de créanciers non garantis visés, dont un exemplaire figure à l'appendice D de la circulaire. L'ordonnance relative aux assemblées des créanciers contient des renseignements importants sur la procédure de vote. Veuillez lire l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et les instructions ci-jointes avant de transmettre la présente procuration.

Si la Cour supérieure du Québec homologue le plan LACC ce plan vous liera, même si vous n'avez pas voté.

RUBRIQUE 1. NOMINATION D'UN FONDÉ DE POUVOIR ET VOTE

En cochant l'une des deux cases ci-après, le créancier non garanti visé soussigné révoque par les présentes toute procuration préalablement donnée et désigne fondé de pouvoir soit _____, soit un représentant de Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur, (si vous souhaitez que le contrôleur soit votre fondé de pouvoir, veuillez ne rien inscrire) avec pleins pouvoirs de substitution, afin qu'il assiste, vote ou agisse

par ailleurs pour le soussigné à l'assemblée des créanciers de ce dernier et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, et qu'il exerce les droits de vote rattachés à la réclamation du soussigné. Sans que soit limitée la généralité du pouvoir conféré par les présentes, le fondé de pouvoir est tenu de voter de la façon indiquée ci-après. Le fondé de pouvoir est par ailleurs autorisé à voter à son gré et à agir par ailleurs pour le compte du soussigné à l'égard de toute modification du plan LACC et de toute question pouvant être soumise à l'assemblée des créanciers du soussigné ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement et à exercer les droits de vote rattachés à ses réclamations ou comme le permettent l'ordonnance relative aux assemblées des créanciers et le plan LACC, de la façon indiquée ci-après (ne cocher qu'une seule case) :

☐ Vote **POUR** l'approbation du plan LACC ☐ Vote **CONTRE** l'approbation du plan LACC

Veillez noter qu'en l'absence d'indication le créancier non garanti visé sera réputé avoir voté POUR l'approbation du plan LACC.

RUBRIQUE 2. RÉCLAMATIONS DE COMMODITÉ

A. **Si votre réclamation dépasse 6 073 \$ CA** (soit l'équivalent de 5 000 \$ US le 17 avril 2009), en cochant la case ci-dessous, vous choisissez irrévocablement **de la ramener à 6 073 \$ CA (5 000 \$ US)** et de recevoir en conséquence, si elle est prouvée aux termes du plan LACC, un paiement en espèces de 3 036,50 \$ CA (soit 50 % de votre réclamation réduite) en règlement complet de celle-ci. **Si vous ne cochez pas la case ci-après, vous serez réputé n'avoir pas fait ce choix.**

☐ Vous **CHOISISSEZ DE** réduire votre réclamation supérieure à 6 073 \$ CA et de la ramener à 6 073 \$ CA afin de recevoir un paiement en espèces de 3 036,50 \$ CA en règlement complet de votre réclamation. Une fois transmis au contrôleur, ce choix sera définitif, inconditionnel et irrévocable et ne pourra être modifié ou révoqué par le créancier lorsque le contrôleur aura reçu la présente procuration.

B. **Si votre réclamation est égale ou inférieure à 6 073 \$ CA** (soit l'équivalent de 5 000 \$ US le 17 avril 2009), en cochant la case ci-après, vous pouvez choisir de ne pas recevoir de distribution en espèces à ce titre mais plutôt, le cas échéant, de recevoir votre quote-part des nouvelles actions ordinaires d'ABH. **Si votre réclamation est égale ou inférieure à 6 073 \$ CA et que vous ne cochez pas la case ci-après, vous recevrez une distribution en espèces si la réclamation est prouvée aux termes du plan LACC.**

☐ Vous **CHOISISSEZ DE NE PAS** recevoir de distribution en espèces pour plutôt recevoir, le cas échéant, votre quote-part des nouvelles actions ordinaires d'ABH conformément au plan LACC et être habile à participer

au placement de droits si le présent choix est reçu avant le 17 août 2010.
Une fois transmis au contrôleur, ce choix sera définitif, inconditionnel et irrévocable et le créancier ne pourra plus le modifier ou le révoquer lorsque le contrôleur aura reçu la présente procuration.

Fait ce _____ jour de _____ 2010.

Inscrire le nom du créancier non garanti visé en caractères d'imprimerie

Numéro de réclamation (voir le feuillet d'identification ci-joint ou votre formulaire de souscription)

Signature du créancier non garanti visé ou, s'il s'agit d'une société par actions, d'une société de personne ou d'une fiducie, de son signataire autorisé

Fonctions du signataire autorisé de la société par actions, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas

Adresse courriel du créancier non garanti visé

Numéro de téléphone du créancier non garanti visé ou du signataire autorisé

Adresse postale du créancier non garanti visé

Aucune commission ou autre rémunération ne sera payable à un courtier, à un intermédiaire ou à quiconque d'autre sollicite des votes relatifs au plan LACC. La présente procuration n'est pas une lettre d'envoi et peut servir uniquement à nommer un fondé de pouvoir et à voter l'acceptation ou le rejet du plan LACC.

POUR QUE LA DÉSIGNATION DE VOTRE FONDÉ DE POUVOIR, VOTRE VOTE ET, LE CAS ÉCHÉANT, VOS CHOIX SOIENT PRIS EN COMPTE, LE CONTRÔLEUR DOIT EFFECTIVEMENT RECEVOIR VOTRE PROCURATION AUX COORDONNÉES MENTIONNÉES CI-APRÈS AU PLUS TARD À 17 H, HEURE DE L'EST, À LA DATE LIMITE POUR VOTER (SOIT 17 H, HEURE DE L'EST, LE 13 SEPTEMBRE 2010 OU AVANT 17H (HEURE DE L'EST) LE JOUR OUVRABLE QUI PRÉCÈDE TOUT AJOURNEMENT, TOUT REPORT OU TOUTE REMISE DES ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS), SAUF SI VOUS SOUHAITEZ FAIRE LE CHOIX PRÉVU À LA RUBRIQUE 2B DE NE PAS RECEVOIR DE DISTRIBUTION EN ESPÈCES ET DE POUVOIR PARTICIPER AU PLACEMENT DE DROITS, AUQUEL CAS VOUS DEVEZ FAIRE PARVENIR VOTRE PROCURATION D'ICI LE 17 AOÛT 2010.

**Par la poste : ERNST & YOUNG INC.
CONTRÔLEUR D'ABITIBIBOWATER INC. *et al.*
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2000
Montréal (Québec)
H3B 1X9 Canada
Objet : Assemblée des créanciers d'ABH**

Par télécopieur : 514 879-3992

Par courriel : abitibibowater@ca.ey.com

Si VOUS AVEZ DES QUESTIONS CONCERNANT LA PRÉSENTE PROCURATION OU LES FORMALITÉS DE VOTE, OU SI VOUS AVEZ BESOIN DE PROCURATIONS OU DE COPIES SUPPLÉMENTAIRES DES DOCUMENTS CI-JOINTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE CONTRÔLEUR AU 1 866 246-7889 OU VOUS RENDRE SUR LE SITE WEB DU CONTRÔLEUR AU www.ev.com/ca/abitiibowater.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA PROCURATION ET L'AVIS DE CHOIX

1. Les définitions figurant dans la circulaire d'AbitibiBowater Inc. et de certaines de ses filiales datée du 2 août 2010, dont vous avez reçu copie, s'appliquent à la présente procuration. Veuillez lire et suivre ces instructions avec attention.
2. Le numéro de votre réclamation est indiqué dans le feuillet d'identification ci-joint. Vous pouvez voter en proportion du montant de votre réclamation qui a été accepté ou modifié par le contrôleur ou encore établi par l'agent des réclamations, l'agent des griefs ou la Cour. Si votre réclamation est contestée et n'est pas réglée avant la date à laquelle elle doit être remise au contrôleur, elle sera assimilée à une réclamation contestée (à hauteur de sa partie contestée), comme le prévoit le paragraphe 47 de l'ordonnance relative à l'assemblée des créanciers.
3. Pour vous faire représenter par fondé de pouvoir à votre assemblée des créanciers au moyen de la présente procuration et pour que votre vote d'acceptation ou de rejet du plan LACC soit compté, veuillez procéder comme suit :
 - a. Si vous souhaitez voter par procuration plutôt qu'en personne à votre assemblée des créanciers, veuillez inscrire le nom de votre fondé de pouvoir à la rubrique 1 ou, si vous souhaitez qu'un représentant du contrôleur soit votre fondé de pouvoir, n'inscrivez rien;
 - b. Cochez la case voulue à la rubrique 1 si vous souhaitez voter par procuration plutôt qu'en personne à votre assemblée des créanciers (NOTE : Si vous ne cochez aucune des cases, vous serez réputé avoir voté POUR l'approbation du plan LACC);
 - c. Cochez la case voulue de la rubrique 2 si vous faites le choix qui y est prévu. Une fois remis au contrôleur, ces choix seront définitifs, inconditionnels et irrévocables et ils ne pourront pas être modifiés, révoqués ou retirés par les créanciers une fois que le contrôleur aura reçu la procuration. Vous ne pouvez pas diviser votre réclamation LACC en plusieurs réclamations non garanties de 6 073 \$ CA ou moins;
 - d. Signez la procuration. La procuration doit porter votre signature originale pour que soit assurée votre représentation par fondé de pouvoir à votre assemblée des créanciers;
 - e. Si vous remplissez la procuration à titre de représentant dûment autorisé d'une société ou d'une autre entité, indiquez votre lien avec elle et à quel titre vous signez. Il pourrait vous être demandé ultérieurement une preuve de votre pouvoir de signature. Veuillez fournir votre nom et votre adresse postale;
 - f. Retournez la procuration remplie au contrôleur par l'un ou l'autre des moyens suivants : a) dans l'enveloppe-réponse affranchie fournie avec la présente procuration; b) par livraison en mains propres, service de messagerie 24 heures ou courrier de première classe; c) par télécopieur ou par courriel, aux coordonnées mentionnées ci-après, pour qu'elle soit effectivement reçue au plus tard le 13 septembre 2010 à 17 h, heure de l'Est, ou avant 17h, heure de l'Est, le jour ouvrable précédent l'ajournement, le report ou la remise de votre

assemblée des créanciers, sauf si vous voulez faire le choix prévu à la rubrique 2B de ne pas recevoir de distribution en espèces et de pouvoir participer au placement de droits, auquel cas vous devez faire parvenir votre procuration d'ici le 17 août 2010.

**Par courrier
recommandé:** Ernst & Young Inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 2000
Montréal (Québec)
H3B 1X9 Canada

Objet : Assemblées des créanciers d'ABH

Par télécopieur : 514 879-3992

Par courriel : abitibibowater@ca.ey.com

4. Chaque créancier non garanti visé habile à voter à une assemblée des créanciers a le droit de nommer une personne (qui n'a pas à être un créancier non garanti visé) pour assister, agir et voter en son nom à l'assemblée. Ce droit peut être exercé en inscrivant le nom de la personne ainsi nommée dans l'espace prévu à cette fin. Si aucun nom n'est inscrit dans l'espace prévu, le créancier non garanti visé sera réputé avoir nommé fondé de pouvoir un dirigeant d'Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur, ou toute autre personne désignée par Ernst & Young Inc., avec pleins pouvoirs de substitution, pour assister à son assemblée des créanciers qui se tiendra dans le cadre du plan LACC, et à tout ajournement, toute reprise ou tout remise de l'assemblée, et y voter en son nom.
5. Si vous choisissez à la rubrique 2A de recevoir une distribution en espèces, vous recevrez un paiement de 3 036,50 \$ CA en règlement complet et final de votre réclamation et vous serez réputé avoir renoncé à votre droit de participer au placement de droits.
6. Si vous choisissez à la rubrique 2B de ne pas recevoir de distribution en espèces (ou si vous n'y êtes pas admissible) vous recevrez, en règlement complet et final de votre réclamation, votre quote-part du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis votre catégorie de créanciers non garantis visés à l'annexe C du plan LACC, conformément aux dispositions de ce plan, si celui-ci est accepté par les majorités requises de créanciers non garantis visés et approuvé par la Cour. Toutefois, chaque créancier ayant une réclamation prouvée relativement à un billet non garanti de premier rang à 15,5 % contre une requérante canadienne recevra, en règlement complet et final de sa réclamation prouvée, sa quote-part au titre des billets non garanti de premier rang à 15,5 % du nombre de nouvelles actions ordinaires d'ABH indiqué vis-à-vis le nom de la requérante canadienne intéressée à l'annexe D du plan LACC.
7. Si vous croyez avoir reçu la mauvaise procuration, ou si vous avez besoin de procurations supplémentaires, veuillez communiquer immédiatement avec le contrôleur.

8. Si plusieurs procurations sont reçues de la même personne avant la date limite pour voter, la procuration qui porte la date la plus récente, valablement signée et reçue à temps, a préséance sur les autres procurations reçues antérieurement qu'elle a pour effet de révoquer. Cependant, si le contrôleur reçoit d'un porteur de réclamations des procurations qui portent la même date mais qui sont contradictoires, ces procurations ne seront pas prises en compte. La procuration qui ne porte pas de date dans l'espace prévu à cette fin sera réputée porter la date à laquelle le contrôleur l'a reçue.
9. Si le créancier transmet valablement une procuration au contrôleur puis assiste à son assemblée des créanciers et vote de façon incompatible avec la procuration remise, son vote à l'assemblée remplacera et révoquera la procuration préalablement reçue.
10. Les procurations illisibles ou qui contiennent des renseignements insuffisants pour permettre d'identifier le demandeur ne seront pas prises en compte.
11. Les procurations qui acceptent ou rejettent partiellement le plan LACC ne seront pas prises en compte.
12. Après la date limite pour voter, une procuration ne peut plus être retirée ou modifiée sans le consentement des débitrices, sauf par dépôt d'une autre procuration auprès du président de votre assemblée des créanciers ou par vote en personne à votre assemblée.
13. Si vous détenez des réclamations de plusieurs catégories aux termes du plan LACC, vous pourriez recevoir plus d'une procuration. Une procuration permet de voter uniquement à l'égard des réclamations auxquelles vous attribuez un numéro. Vous pouvez indiquer plusieurs numéros de réclamations sur une seule procuration.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS À PROPOS DE LA PROCURATION OU DES FORMALITÉS EN GÉNÉRAL, OU SI VOUS AVEZ BESOIN DE COPIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA PROCURATION OU D'AUTRES DOCUMENTS QUI Y SONT JOINTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE CONTRÔLEUR AU 1 866 246-7889 OU VISITER SON SITE WEB AU www.ey.com/ca/abitibowater.

VOUS POUVEZ UTILISER L'ENVELOPPE-RÉPONSE AFFRANCHIE FOURNIE AVEC LA PROCURATION OU VOUS POUVEZ RETOURNER VOTRE PROCURATION PAR LIVRAISON EN MAINS PROPRES, SERVICE DE MESSAGERIE 24 HEURES OU COURRIER DE PREMIÈRE CLASSE OU ENCORE L'ENVOYER PAR TÉLÉCOPIEUR OU COURRIEL AU CONTRÔLEUR AUX COORDONNÉES SUIVANTES :

**Par courrier
recommandé:** Ernst & Young Inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 2000
Montréal (Québec)
H3B 1X9 Canada

Objet : Assemblées des créanciers d'ABH

Par télécopieur : 514 879-3992

Par courriel : abitibibowater@ca.ey.com